

7-23 : Equipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité ferroviaire

7.23.1: Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7-2 bénéficient de l'exonération des droits de douane à l'importation les équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire.

7.23.2 : La liste desdits équipements et pièces de rechange ainsi que les conditions du bénéfice de l'exonération sont fixées par décret .

ARTICLE 37 :

Est ajouté au numéro 28 du tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un paragraphe "i" ainsi libellé :

i- Equipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire

La liste desdits équipements et pièces de rechange ainsi que les conditions du bénéfice de l'exonération sont fixées par décret .

Exonération des huiles végétales fabriquées localement de la taxe sur la valeur ajoutée

ARTICLE 38 :

Le paragraphe "d" du numéro 4 du tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

4 - d : la production, le raffinage et le conditionnement des huiles végétales destinées à l'alimentation humaine ainsi que les dérivés de la production et du raffinage de ces produits.

Déduction par les banques des créances abandonnées au profit des entreprises en difficultés

ARTICLE 39 :

Il est ajouté à l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VII terdecies libellé comme suit ;

VII terdecies : Sont déductibles de l'assiette imposable de l'exercice au cours duquel est intervenu l'abandon, les créances en principal et en intérêts abandonnées par les banques au profit des entreprises en difficultés et ce, dans le cadre du règlement amiable ou du règlement judiciaire prévus par la loi n°95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la production par l'établissement bancaire, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances abandonnées indiquant le montant de la créance, en principal et en intérêts, l'identité du bénéficiaire de l'abandon et les références des jugements ou des arrêts en vertu desquels a eu lieu l'abandon.

En cas de renonciation à l'abandon des créances pour quelque motif que ce soit, les sommes déduites conformément aux dispositions du présent paragraphe sont à réintégrer dans les résultats de l'exercice au cours duquel a eu lieu la renonciation .

Radiation des créances irrécouvrables des bilans des banques

ARTICLE 40 :

Il est ajouté à l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VII quaterdecies libellé comme suit :

VII quaterdecies : Les établissements bancaires peuvent radier de leurs bilans les créances irrécouvrables ayant fait l'objet des provisions requises.

Cette opération ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

La radiation des créances susvisées est subordonnée à la satisfaction des conditions suivantes :

- elles doivent avoir fait l'objet d'un jugement,
- elles ne doivent avoir fait l'objet d'aucun mouvement durant au moins une période de quatre années à la date de leur radiation,
- la décision de radiation doit être prise par le conseil d'administration de l'établissement bancaire,
- les créances radiées doivent être enregistrées dans un registre, selon un modèle établi par l'administration fiscale, côté et paraphé par le greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de l'établissement bancaire
- l'établissement bancaire doit joindre à sa déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, un état détaillé des créances radiées selon un modèle fourni par l'administration fiscale, comportant le montant des créances radiées, le montant correspondant des provisions constituées, l'identité du débiteur et les références des jugements dont elles ont fait l'objet.

Les créances radiées et recouvrées sont réintégrées au résultat de l'exercice au cours duquel le recouvrement a eu lieu.

Exonération des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles de l'impôt sur les sociétés

ARTICLE 41 :

Il est ajouté aux dispositions du paragraphe II de l'article 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

" les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux intérêts des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles".

ARTICLE 42 :

Il est ajouté à l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VII nonies libellé comme suit :

"VII nonies : Pour la détermination du bénéfice imposable, sont admis en déduction, les intérêts des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles".

ARTICLE 43 :

1) Il est ajouté aux dispositions de l'alinéa "c" du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

" à l'exception des intérêts des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles."

2) Sont supprimées du deuxième alinéa du paragraphe 2 du paragraphe II de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les dispositions suivantes :

" réalisés par les entreprises bancaires régies par les dispositions de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents."

Relèvement du taux des provisions déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pour les banques

ARTICLE 44 :

Il est ajouté au paragraphe I ter de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

" Le taux de ces provisions est relevé pour les banques à 75% et ce au titre des bénéfices réalisés à compter du 1er janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 2001."